

Rituel, obligent comme les rubriques elles-mêmes, dont ils deviennent le complément ; et lorsqu'ils les expliquent, ce sont des explications authentiques ; ils en fixent le véritable sens, dont il n'est plus permis de s'éloigner. Pour obliger, les décrets de cette espèce n'ont besoin ni de l'autorisation spéciale du Souverain Pontife, ni d'une promulgation formelle dans un diocèse ; il suffit qu'ils parviennent à notre connaissance d'une manière certaine.

A l'appui de cette dernière observation, nous citons le décret suivant, approuvé par S. S. Pie IX le 17 juillet, 1846.

“ An decreta à Sacra Congregatione emanata, et responsiones quæcumque ab ipsâ propositis dubiis scripto formiter editæ, eamdem habeant auctoritatem, ac si immediatè ab ipso Summo Pontifice promanarent, quamvis nulla facta fuerit de iisdem relatio Sanctitati Suxæ ? ”

“ Resp. : Affirmativè. Die 23 maii 1846. Resolutio fuit à S. P. approbata, die 17 julii. ”

Il faudrait toutefois suivre les conseils de la prudence, et même ne rien changer, sans consulter l'ordinaire, lorsqu'il est question des offices publics, pour observer l'uniformité si désirable dans tout un diocèse, et pour ne pas s'exposer à mécontenter ou à étonner le peuple.

